

Chasseneuil du Poitou, le 24 juillet 2025

Le Président

à

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents

Direction Générale
Dossier suivi par Isabelle JADAUD-PRESSAT
Tél : 05 49 49 12 10
psc@cdg86.fr

Objet : Adhésion au 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation Santé du CDG 86
PJ : 3

Mesdames, Messieurs,

Au regard des **obligations qui s'imposent aux employeurs territoriaux au 1^{er} janvier 2026 en matière de mutuelle santé**, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) a lancé une consultation pour vous permettre de proposer un contrat groupe avec une offre performante et adaptée.

Pour mémoire, **ces obligations sont les suivantes (décret n°2022-851) :**

- **Une participation mensuelle par agent à hauteur de 15€ minimum ;**
- Mise en place d'un panier minimal de couverture composé au minimum des garanties de l'article L911-7 du CSS.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 86 a retenu l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), dont vous trouverez les principales caractéristiques en annexe.

Il vous appartient donc désormais, si vous le souhaitez, d'adhérer à cette convention et de déterminer le montant mensuel de participation que vous souhaitez attribuer aux agents.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser les étapes suivantes avant le 31 décembre 2025 :

- Saisir le Comité Social Territorial (celui du CDG 86 ou votre propre CST – modèle en PJ n°1) ;
- Délibérer (modèle en PJ n°2).
- Compléter, signer et dater la convention « conditions particulières » (en PJ n°3) et la transmettre à l'adresse mail indiquée ;

Vous trouverez au verso de ce courrier des éléments complémentaires. L'ensemble des documents est disponible sur le site internet du CDG86 : <https://www.cdg86.fr/documentation/5234-psc-mutuelle>

De plus, les Matinales RH de septembre 2025 seront, en partie, consacrées à la présentation du contrat groupe et des réunions d'informations seront organisées sur le territoire.

Je tiens à vous remercier, une nouvelle fois, de la confiance accordée au CDG 86, et vous invite à contacter l'équipe en charge de ce dossier à l'adresse mail psc@cdg86.fr, pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Edouard RENAUD



LES ETAPES A REALISER CHRONOLOGIQUEMENT AVANT LE 31 DECEMBRE 2025 :

1	Décider de l'adhésion au contrat groupe MNT : offre performante et adaptée	2 choix : - adhérer au contrat groupe MNT - ou contrats individuels labellisés
2	Décider du montant de participation mensuel par agent	15€ minimum par agent Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social en tenant compte de la composition familiale et/ou des revenus. Elle n'est pas modulable en fonction du temps de travail de l'agent.
3	Passage en Comité Social Territorial (Avis préalable obligatoire)	Dates du CST du CDG (- de 50 agents) : - 23 septembre 2025 - 4 novembre 2025 Un modèle de dossier est fourni en PJ n°1
4	Délibération du conseil	Un modèle de délibération est fourni en PJ n°2
5	Envoi de la convention « conditions particulières » complétée et signée à la MNT	A l'adresse mail : audrey.dumont@mnt.fr PJ n°3
6	Adhésions individuelles	Faites par les agents : via un support numérique ou papier qui vous sera transmis par la MNT.
7	Prélèvements mensuels des cotisations sur les salaires des agents adhérents	
8	Versements mensuels de la participation employeur aux agents adhérents	15€ minimum

FOIRE AUX QUESTIONS

L'agent est-il obligé d'adhérer à une mutuelle ?	Aujourd'hui, il n'existe pas d'obligation pour l'agent de souscrire à un contrat mutuelle santé.
Si un agent bénéficie du contrat de mutuelle santé de son conjoint, peut-il continuer son engagement ou doit-il obligatoirement s'engager dans le contrat proposé par sa collectivité ?	Si l'agent dispose d'une mutuelle via son conjoint, il n'est pas dans l'obligation de souscrire à un nouveau contrat. Toutefois, il ne bénéficiera pas de la participation employeur (que ce soit par la labellisation ou par le contrat groupe).
A partir de quelle durée de contrat et quelle quotité horaire la participation employeur peut-elle être versée ?	L'ensemble des agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou privé) peut bénéficier de la participation financière, quelle que soit sa quotité de travail ou la durée de son contrat.
Participation financière : contrats groupes ou contrats individuels labellisés ?	Le choix est toujours possible entre : - une participation financière via les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents ou - la participation à travers une convention de participation au contrat groupe : MNT Attention : un choix doit être fait par l'employeur
Comment l'employeur peut-il moduler sa participation ?	Rappel : 15€ bruts mensuels minimum par agent. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, soit : - En tenant compte de la composition familiale <i>Exemple : 15€ par agent + 5€ par enfant</i> - Et/Ou des revenus : <i>Exemple : 25€ pour les revenus inférieurs à 2 000€ bruts mensuels</i> <i>ET 15€ pour les revenus supérieurs à 2 000€ bruts mensuels</i>